CABINET ROSTAING

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

15 mars 2021

Fiche client
Social

FORFAIT - JOURS RÉDUIT : LE PLAFOND DE LA SÉCURITE SOCIALE PEUT-IL ÊTRE IMPACTÉ ?

La conclusion de convention de forfait en jours sur l'année est particulièrement fréquente, notamment pour la population des cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés.

Le statut de salarié à temps partiel s'applique-t-il aux salariés en forfait – jours ?

Il appartient aux parties au contrat de déterminer le nombre de jours travaillés dans l'année dans la limite du plafond légal (218 jours) ou conventionnel. Rien n'interdit de prévoir un nombre de jour travaillés inférieur à ce plafond.

En ce cas, le salarié est-il un salarié à temps partiel ? Peut-on appliquer, en conséquence, la réduction de plafond de sécurité sociale ?

Jusqu'à présent, la jurisprudence[1] a rejeté la reconnaissance de ce statut et l'application d'un plafond proratisé.

La doctrine sociale a -t-elle changé ?

La doctrine sociale[2] évolue en prévoyant une possibilité de réduction de plafond pour les salariés liés par une convention de forfait – jours réduit.

Le plafond applicable aux salariés soumis à un régime de forfait annuel en jours dont la durée est inférieure à 218 jours sur l'année, peut également être réduit. La formule applicable est alors la suivante : valeur mensuelle du plafond x (durée du forfait en jours / 218 jours).

Pour un salarié dont le forfait annuel est fixé à 215 jours, le plafond est ajusté en application de la formule suivante :

Plafond mensuel x (215 / 218)

Le traitement en paie des conventions de forfait – jours réduit présente des particularités. Pour un diagnostic personnalisé, et un dispositif adapté à votre besoin, n'hésitez pas à contactez votre expert-comptable !

[1] Cass. 2e civ. 28 mai 2015 n° 14-15695

[2] https://boss.gouv.fr/portail/accueil/assiette-generale.html#titre_2-salaries-a-temps-partiel